PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 13 novembre 2017 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Mario Lasalle :

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Claude Laporte

Est également présent Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

2017-1311-439 **OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM**

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2017-1311-440 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2017**

Sur la proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux des séances du Conseil tenues le 16 et 30 octobre 2017 soient adoptés.

ADOPTÉ

2017-1311-441 **ADOPTION DES COMPTES**

En plus des comptes apparaissant aux listes lot 1 et lot 2 du 10 novembre 2017, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 52 554,84 $ et payés, tel qu'autorisés par les articles 4 et 5 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois aux listes lot 3 et lot 4 du 10 novembre 2017, d'une somme de 185 049,42 $ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2017-1311-443 **PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL**

Aucune personne n'étant présente, le président d'assemblée clôt la période de questions.

2017-1311-444 **DÉPÔT DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal les déclarations des intérêts pécuniaires de tous les élus municipaux conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

2017-1311-445 **CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL EN 2018**

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal stipule que dorénavant avant le début de chaque année civile, le Conseil doit établir le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2018, qui se tiendront (sauf exception) le lundi et débuteront à 19 h :

- 8 janvier
- 5 février
- 12 mars
- 9 avril
- 7 mai
- 4 juin
- 9 juillet
- 6 août
- 10 septembre
- 1er octobre
- 5 novembre
- 3 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément au Code municipal.

ADOPTÉ

2017-1311-446 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT CRÉANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Claude Laporte donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement abrogeant le règlement 2014-246 et créant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Crabtree.

2017-1311-447 **PROJET DE RÈGLEMENT 2017-311 REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Sur la proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par tous les conseillers que le projet de règlement 2017-311 remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Crabtree.

PROJET DE RÈGLEMENT 2017-311

REMPLAÇANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE.

ATTENDU QUE toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. (2010, c.27 A. 49) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 15 novembre 2017 ;

ATTENDU QU'un projet a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2017 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers, que le projet de règlement numéro 2017-311 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).**

ARTICLE 2 BUT
Le code vise à assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal de Crabtree aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 3 VALEURS
Les principales valeurs de la Municipalité de Crabtree énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres du conseil municipal ;

2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité ;

3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;

5. la loyauté envers la Municipalité ;

6. la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 RÈGLES DE CONDUITE
Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Sont exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :
1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui sont soumis par le conseil;

5. une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

6.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité

6.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

  La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

6.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande ;

2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement 2016-286.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2017-1311-448 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 2017-303 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Claude Laporte donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement 2017-303 concernant l'adhésion de la Municipalité de Crabtree au régime de retraite constitué par la loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

2017-1311-449 **RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS EN 2018**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu de renouveler, pour l'année 2018, l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour une somme de 3 943,06 $ incluant les taxes.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-130-00-959-00.

ADOPTÉ

2017-1311-450 **ACHAT D'UN FORFAIT DÎNER CHAMBRE DE COMMERCE**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers de faire l'achat d'un forfait de 10 dîners de la Chambre de Commerce pour la somme.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-110-00-310-00.

ADOPTÉ

2017-1311-451 **DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2017-298**

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a approuvé le 26 juillet 2017 le règlement 2017-298 décrétant une dépense de 617 110 $ et un emprunt de 617 110 $ pour des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les futures 3^{e} Avenue et 20^{e} Rue.

. **ATTENDU QU**'en vertu de l'article 1093 du Code municipal, la Municipalité est autorisée à emprunter temporairement les sommes nécessaires pour le paiement total ou partiel de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt, et ce, sans autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en attendant le financement permanent dudit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers que demande soit faite à la Caisse de Joliette de prêter temporairement à la Municipalité de Crabtree les sommes nécessaires à la réalisation des travaux décrétés par le règlement 2017-298, et ce, au fur et à mesure des besoins.

QUE le conseil autorise le maire Mario Lasalle et le directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Rondeau à signer l'entente d'emprunt temporaire pour et au nom de la Municipalité de Crabtree pour un montant de 617 110 $.

ADOPTÉ

2017-1311-452 **DON À LA FONDATION MÉMOIRE DU CŒUR EN 2017**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder en 2017 un don de 100 $ à la Fondation Mémoire du cœur.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ

2017-1311-453 **MANDAT POUR REFONTE DU SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accepter l'offre de service du 9 novembre 2017 (p.171338w) de Perséides Brigade Numérique, préparée par Pascale Lapointe-Manseau, MBA pour la somme totale de 6 880 $ excluant les taxes.

QUE la dépense soit affectée au poste 02-130-00-340-00.

QUE les crédits disponibles proviennent des transferts budgétaires suivants vers le poste 02-130-00-340-00 :

02-702-40-991-19 : 5 000,00 $
02-701-90-971-09 : 2 223,14 $

ADOPTÉ

2017-1311-454 **REGROUPEMENT DES REFINANCEMENTS D'EMPRUNT EN 2018**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le secrétaire-trésorier et directeur général, Pierre Rondeau à faire les démarches pour regrouper les 4 financements suivants qui se feront en 2018 et faire les démarches nécessaires avec le ministère des Finances :

14 juillet 2018	2003-283	24 838 $
9 octobre 2018	11 règlements	2 534 000 $
27 octobre 2018	2006-121	55 814 $
10 novembre 2018	2008-147	60 000 $
Total financement :		2 674 652 $

ADOPTÉ

2017-1311-455 **MISE EN PLACE DE NOUVELLES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE**

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter les nouvelles mesures de contrôle interne présentées par le directeur général.

ADOPTÉ

2017-1311-456 **ENGAGEMENT DE SALARIÉS À TEMPS PARTIEL**

ATTENDU QUE la municipalité doit prévoir le remplacement des employés absents pour raison autorisée à la convention collective ou autorisée par l'employeur et prévoir l'ajout de ressources pour un surcroît de travail temporaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers d'embaucher les personnes suivantes, à titre de salariés à temps partiel :

- Samuel Glogowski
- Anne Boudreault

QUE les conditions d'embauche soient celles prévues à la convention collective.

ADOPTÉ

2017-1311-457 **REMBOURSEMENT DE DÉPENSE POUR LOGO MUNICIPAL**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier a procéder au remboursement des frais de production du logo municipal sur des manteaux que les employés syndiqués paieront à leurs frais.

QUE le remboursement soit fait sur présentation de pièce justificative pour un montant estimé à 100 $.

ADOPTÉ

2017-1311-458 **MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE CONTRIBUTION LORS D'ÉVÉNEMENTS À CARACTÈRES SOCIAUX**

ATTENDU QUE le conseil municipal veut modifier la politique concernant les montants accordés lors du départ à la retraite qui coïncide la même année que 20 ou 30 ans de service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers de modifier la politique de reconnaissance et de contribution lors d'événements à caractères sociaux telle que présentée par le directeur général.

ADOPTÉ

2017-1311-459 **DEMANDE DE COMMANDITE — OPÉRATION NEZ ROUGE 2017**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une commandite de 100 $ à Opération Nez rouge Joliette de Lanaudière et qu'à l'occasion du souper des Fêtes le 16 décembre 2017, à l'intention des employés et des élus municipaux qu'il soit prévu un service de raccompagnement avec Opération Nez rouge.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ

2017-1311-460 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 99-042 CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de lotissement 99-042 permettant les îlots déstructurés dans la zone agricole.

2017-1311-461 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-042-04 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 99-042**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a effectué une demande a portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin d'ajouter des îlots déstructurés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté la demande a portée collective pour

l'obtention d'îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité de Crabtree en ajoutant certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer la notion d'îlots déstructurés à l'intérieur de ces règlements ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 novembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-042-04 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de lotissement numéro 99-042 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.5 qui suit est ajouté à la suite de l'article 4.4 du règlement de lotissement :

4.5. Morcellement d'une propriété situé en îlots déstructurés

Il est permis d'effectuer le morcellement d'un terrain situé à l'intérieur déstructuré autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (décision 375721) à condition de respecter les dimensions minimales des lots établis à l'article 4.1, 4.2, 4.3, et 4.4 du présent règlement.

4.5.1 Conditions particulières de morcellement pour une propriété située en îlots déstructurés

Le morcellement pour la création d'un lot à usage résidentiel situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (décision 375721, un frontage de minimum 10 mètres le long du chemin public doit être rattaché à la propriété agricole lorsque celle-ci possède une profondeur minimale de 60 mètres et une superficie minimale de 4 hectares.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1311-462 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044 CONCERNANT LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de zonage 99-044 permettant les îlots déstructurés dans la zone agricole.

2017-1311-463 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-39 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a effectué une demande a portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec afin d'ajouter des îlots déstructurés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté la demande a portée collective pour l'obtention d'îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité de Crabtree en ajoutant certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer la notion d'îlots déstructurés à l'intérieur de ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-39 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.4.3 du règlement de zonage 99-044 est abrogé et remplacé par le texte prévu à l'article 2.6.4.4 : normes générales ;

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 2.6.5 qui suit est ajouté à la suite de l'article 2.6.4.3 du règlement de zonage 99-044.

2.6.5 demande de permis en zone agricole

1. Tout permis de construction résidentielle (article 32 de la Loi) situé en zone agricole est prohibé à l'exception des conditions suivantes :

1.1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31-31.1-40-100.1-101-103 et 105 de la LPTAA

1.2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction résidentielle située à l'intérieur d'un îlot déstructuré reconnu par la commission et illustrée sur la cartographie jointe en annexe B du présent règlement

1.3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision, soit le 16 juin 2017.

1.4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

1.4.1. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31 de la Loi.

1.4.2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis

commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

2. Les distances séparatrices relatives aux odeurs

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1311-464 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de zonage 99-044 permettant l'augmentation de l'aire d'occupation de 25% à 30% dans la zone Rc-2.

2017-1311-465 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-40 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree a reçu une demande pour la construction d'une résidence sur un terrain vacant dans un secteur déjà construit ;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à modifier la grille de spécification du règlement de zonage 99-044 afin d'augmenter à 30% la superficie maximale d'occupation au sol des habitations unifamiliales isolées ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-40 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage Rc-2 est modifiée afin d'augmenter la superficie maximale d'occupation au sol à 30% pour les habitations unifamiliales isolées ;

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Rc-2						
3.1 RÉSIDENTIELS									
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X****						
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X				
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~					**		
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X					
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée			X				
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X					
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X			
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée						X	
	3.1.10	maison mobile							
3.2 COMMERCIAUX									
	3.2.1	groupe I	SV	SV	SV	SV	SV	SV	
	3.2.2	groupe II							
	3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS									
	3.3.1	industrie lourde							
	3.3.2	industrie d'extraction							
	3.3.3	industrie à caractère artisanal							
3.4 AGRICOLES									
	3.4.1	groupe I							
	3.4.2	groupe II							
	3.4.3	groupe III							
	3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES									
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X			
	3.8.3	logement dans commerce et industrie							
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X	

PRINCIPAL	NORMES / BATIMENTS							
	ÉDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	2	2	2	3	2	3	
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M	10,0 M	
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M^2	55 M^2	50 M^2	50 M^2	10 M^2	50 M^2	
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	25%	30%	30%	50%	40%	
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	3	2	3	1	20	
	IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	5,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	7,5 M	9,0 M	
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/4,5 M	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	
ACCESSOIRE	ÉDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	
	IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	

NORMES SPÉCIALES								
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3							
protection riveraine	art. 10.1							
protection de prises d'eau	art. 10.1.3							
aire d'inondation	art. 10.2							
aire de glissement de terrain	art. 10.3							
dépotoir désaffecté	art. 10.4							
site d'intérêt écologique	art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6							

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.i. / s.a.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)	1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m - 24,60 pi. 50m = 538, 21 pi.
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiement principal	2,0m = 6,56 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,88 pi. 55m = 592,03 pi.
sauf dans la zone I-1	3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 9,0m = 29,52 pi. 100m = 1076,42 pi.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	

NOTES

1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain

* Ne s'applique pas à l'église, aux services communautaires (D) et aréna (F)

** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001

***règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004

**** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembte 2005

AUTHENTIFIÉ PAR:

LE MAIRE: _____

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____

Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999

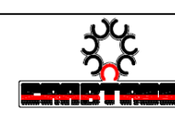

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1311-466 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de zonage 99-044 afin de modifier les zones Cb1 et RB-a en créant une nouvelle zone Cb-5.

2017-1311-467 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-41 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE nous avons constaté que la zone résidentielle et la zone commerciale chevauchaient la propriété du 161, 9e Avenue ;

ATTENDU QU'il y a eu une demande d'opinion au comité consultatif d'urbanisme pour l'interprétation de cette situation ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande l'ajout d'une nouvelle zone qui serait plus adéquate à ce secteur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-41 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les grilles de spécifications du règlement de zonage 99-044 à l'annexe 2 sont modifiées afin d'ajouter la grille de spécification de zonage Cb-5 qui suit ;

USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Cb-1		Rb-4		Cb-5
3.1 RÉSIDENTIELS							
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X		X
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X			X	X
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~					
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X				X
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**				X**
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X			
	3.1.10	maison mobile					
3.2 COMMERCIAUX							
	3.2.1	groupe I	X				X
	3.2.2	groupe II	X				X
	3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS							
	3.3.1	industrie lourde					
	3.3.2	industrie d'extraction					
	3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES							
	3.4.1	groupe I					
	3.4.2	groupe II					
	3.4.3	groupe III					
	3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES			IJ	IJ			IJ
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ABI	ABI	A	A	ABI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	X	X	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
	3.8.2	logement en sous-sol	X	X			X
	3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X			X
	3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X			X
PRINCIPAL	**NORMES / BATIMENTS**						
	ÉDIFICATION						
	nombre d'étages maximum		3	3	2	2	3
	hauteur maximum		10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M
	frontage minimum		6,0 M	10,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment		50 M^2	100 M^2	55 M^2	50 M^2	50 M^2
	aire maximum d'occupation du bâtiment		50% *	50% *	25%	30%	30% *
	nombre maximum de logements par bâtiment		3 ***	40 ***	1	1	3 ***
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum		5,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	5,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum		0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M /3 M
ACCESSOIRE	**ÉDIFICATION (voir notes)**						
	hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION						
	marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
	NORMES SPÉCIALES						
	zone tampon contiguë aux résic	art. 9.3	X				X
	protection riveraine	art. 10.1					
	protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
	aire d'inondation	art. 10.2					
	aire de glissement de terr	art. 10.3					
	dépotoir désaffecté	art. 10.4					
	site d'intérêt écologique	art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extract	art. 10.6					

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin d'ajouter la zone Cb-5 qui suit. ;

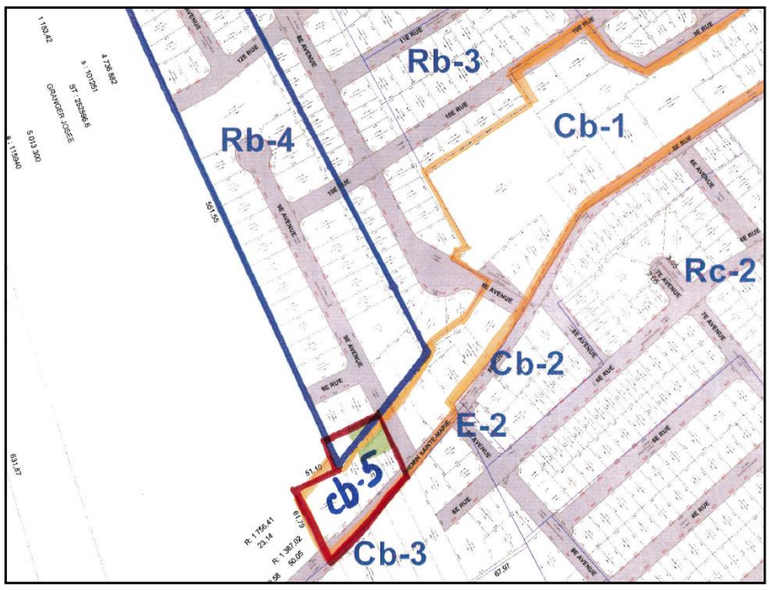

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1311-468 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement modifiant le règlement de zonage 99-044 afin de permettre les habitations unifamiliales jumelées dans la zone Ra-4.

2017-1311-469 **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-42 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE le conseil municipal va développer un secteur résidentiel composé de 9 terrains ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire permettre les habitations unifamiliales jumelées à l'intérieur de la zone Ra-4 afin de permettre aux futures familles de construire ce type d'habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-42 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification de zonage Ra-4 est modifiée afin de permettre les habitations unifamiliales jumelées ;

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES			Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4		Ra-5	Ra-6	E-8
3.1 RÉSIDENTIELS										
	3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X		X	X	
	3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					X			
	~~3.1.3~~	~~habitation unifamiliale en rangée~~								
	3.1.4	habitation bifamiliale isolée								
	3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								
	3.1.6	habitation trifamiliale isolée								
	3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								
	3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
	3.1.9	habitation multifamiliale isolée								
	3.1.10	maison mobile								
3.2 COMMERCIAUX										
	3.2.1	groupe I	R	V				S		
	3.2.2	groupe II								
	3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS										
	3.3.1	industrie lourde								
	3.3.2	industrie d'extraction								
	3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES										
	3.4.1	groupe I								
	3.4.2	groupe II								
	3.4.3	groupe III								
	3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS			ADEGIJ	ABCDEGIJ	ABCDEGIJ	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABCDEGI
3.7 UTILITÉS PUBLIQUES			A	A	AB*	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES										
	3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
	3.8.2	logement en sous-sol								
	3.8.3	logement dans commerce et industrie								
	3.8.4	occupation mixte des usages permis		X				X		

PRINCIPAL	NORMES / BATIMENTS								
	ÉDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M**	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	55 M^2	
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	
ACCESSOIRE	ÉDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	
	IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	

NORMES SPÉCIALES									
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3								
protection riveraine	art. 10.1	X	X	X					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3			X					
aire d'inondation	art. 10.2								
aire de glissement de terrain	art. 10.3								
dépotoir désaffecté	art. 10.4								
site d'intérêt écologique	art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6								

NORMES COMMUNES	CONVERSIONS (s.i. / s.a.)
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 3,28 pi. 3,5m = 11,48 pi. 7,0m = 22,96 pi. 10,0m = 32,80 pi.
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)	1,5m = 4,92 pi. 4,5m = 14,76 pi. 7,5m - 24,60 pi. 50m = 538, 21 pi.
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiement principal	2,0m = 6,56 pi. 5,5m = 18,04 pi. 8,5m = 27,88 pi. 55m = 592,03 pi.
sauf dans la zone I-1	3,0m = 9,84 pi. 6,0m = 19,68 pi. 9,0m = 29,52 pi. 100m = 1076,42 pi.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	

NOTES

1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain

* Les constructions et bâtiments d'utilités publiques ne sont pas assujettis aux normes d'édification et d'implantation.

** La hauteur maximum pourra être portée à 12,5 m (41 pi.) sur la partie du lot 198-1, dans l'axe nord-est/sud-ouest de la 1ère avenue.

AUTHENTIFIÉ PAR:

LE MAIRE: _____

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____

Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999

ANNEXE - 2 **1/15**

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2017-1311-470 **TRAVAUX D'AMÉLIORATION POUR LE PUITS À NEIGE ET LE CHAUFFE-EAU DE LA PISCINE**

Sur la proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'amélioration de l'ensemble de chauffe-eau solaire pour le puits à neige et le chauffe-eau de la piscine, le tout tel que décrit dans les offres du 24 et 27 octobre 2017 de ÉCOSOLARIS inc. (ED083200 et ED083158) pour les sommes de 11 347,35 et 1 316,58 $, incluant les taxes.

QUE les crédits disponibles soient pris au règlement d'emprunt 2016-289, ces travaux étant admissibles à une subvention de 50% dans le cadre du programme PIC150.

ADOPTÉ

2017-1311-471 **PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL**

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas de politique concernant le prêt de salle à des organismes;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de l'école de musique Gustave Robitaille ;

ATTENDU QUE la Municipalité considère l'école de musique située à Crabtree comme un partenaire municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt du centre communautaire et culturel à l'école de musique Gustave Robitaille pour une activité de Zumba qui se tiendra à Crabtree le samedi 2 décembre 2017 de 10 h à midi.

ADOPTÉ

2017-1311-472 **TIRAGE POUR PARTICIPATION AU SONDAGE AÎNÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree dans le cadre de sa politique Municipalité amie des aînés (MADA) a organisé un sondage pour orienter la nouvelle politique ;

ATTENDU QUE la Municipalité en collaboration avec le Marché Tradition offre des prix de participation pour avoir répondu aux sondages (1 chèque cadeau de 100 $ et 2 chèques cadeaux de 80$);

ATTENDU QUE le nombre de participants s'élève à 282 personnes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers de procéder au tirage, séance tenante, et de dévoiler les gagnants :

Noms des gagnants	Valeur du chèque cadeau du Marché Tradition
François Forget	100 $
Lucie Robillard	80 $
Colette Sabourin	80 $

ADOPTÉ

2017-1311-473 **TAUX DE LOCATION DU GYMNASE**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers :

DE modifier les taux de location du gymnase énoncés à la résolution

R 408-2014;

QU'à compter du 1er janvier 2018, les taux de location du gymnase soient fixés ainsi :

	Gymnase		
Type de location	***Résident***	***O.B.N.L. extérieur***	***Non résident***
Activités sportives tarif à l'heure	20,00 $	27,00 $	Aucune location

- Les taxes en vigueur sont applicables sur la tarification;
- La location du gymnase n'est plus permise aux non-résidents.

ADOPTÉ

2017-1311-474 **AIDE FINANCIÈRE À LA MAISON DES JEUNES - 2018**

Sur proposition de Sylvie Frigon, et unanimement par les conseillers, d'accorder une aide financière non récurrente à la Maison des Jeunes de Crabtree, pour l'année 2018, d'une somme de 2 500 $.

ADOPTÉ

2017-1311-475 **SOUPER DE LA FADOQ DE CRABTREE**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers, d'autoriser le don de 100 $ en prix de présence lors du souper de Noël de la FADOQ de Crabtree qui aura lieu le vendredi 1er décembre 2017.

ADOPTÉ

2017-1311-476 **REMPLACEMENT DE LA PLATEFORME DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET DE GESTION DE PLATEAUX**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le changement de plateforme de commerce électronique (logiciel d'inscription en ligne et de gestions de plateaux) pour le service des loisirs;

QUE la directrice du service des loisirs soit autorisée à signer l'entente de service annuelle et renouvelable;

QUE la directrice des loisirs s'assure de faire le transfert des informations des informations de l'ancienne à la nouvelle plateforme avant la fin du contrat au 31 décembre 2018;

QUE la directrice des loisirs soit autorisée à maintenir pour un minimum de mois les 2 plateformes en place pour faciliter le transfert des données;

QUE les crédits disponibles pris au poste 02-701-90-52700

ADOPTÉ

2017-1311-477 **AUTORISATION DE SIGNATURE D'ENTENTE AVEC LE CENTRE CULTUREL DE JOLIETTE**

ATTENDU QUE le conseil s'était entendu sur un accord de trois ans renouvelable annuellement ;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est le dernier, en 2017, des trois années sur lequel il y a eu accord de participation de la Municipalité de Crabtree;

ATTENDU QUE le conseil adoptait le 24 avril 2017 la résolution 2017-2404-210 autorisant la signature du projet d'entente avec le Centre culturel pour l'année 2017 couvrant la saison 2017-2018;

ATTENDU QUE le conseil municipal se voit contraint de choisir entre subventionner des organismes et équipements locaux à caractère régional (aréna et piste de BMX) ou des organismes régionaux;

EN CONSÉQUENCE il proposé par Audrey Desrochers et unanimement résolu par les conseillers :

D'autoriser le maire Mario Lasalle et le directeur général de la Municipalité de Crabtree, Pierre Rondeau, à signer un projet d'entente avec le Centre culturel pour l'année 2018 couvrant la saison 2018-2019;

QUE l'aide financière soit réduite à 2 500 $;

QUE cette entente conserve le même principe de subvention pour les spectacles jeunesse limitée à 500$;

ADOPTÉ

2017-1311-478 **AIDE FINANCIÈRE AU MUSÉE D'ART DE JOLIETTE (MAJ) EN 2017**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Crabtree a adopté le 12 septembre 2016 la résolution 2016-1209-372 mentionnant une aide financière non récurrente de 4 000 $ en 2016;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à une aide financière à la baisse;

ATTENDU QU'Il y a lieu d'insister pour qu'un projet de partenariat avec le Musée d'art de Joliette soit plus visible en 2018;

ATTENDU QUE le conseil municipal se voit contraint de choisir entre subventionner des organismes et équipements locaux à caractère régional (aréna et piste de BMX) ou des organismes régionaux;

EN CONSÉQUENCE il proposé par Audrey Desrochers et unanimement résolu par les conseillers :

D'accorder une aide financière réduite et non récurrente de 2 500 $ en 2017;

D'attendre une nouvelle demande d'aide financière et de proposition du MAJ pour 2018 avant de prendre une décision.

ADOPTÉ

2017-1311-479 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 2017-308 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX DE VOIRIE**

André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement 2017-308 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les travaux de voirie

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

2017-1311-480 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 2017-309 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES TRAVAUX RELIÉS AUX COURS D'EAU ET FOSSÉS**

André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement 2017-309 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les travaux reliés aux cours d'eau et fossé.

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

2017-1311-481 **AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 2017-310 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR FINANCER LES DÉPENSES LIÉES AUX SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

André Picard donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement 2017-310 décrétant la création d'une réserve financière pour financer les dépenses liées aux services d'aqueduc et d'égout

Un projet de règlement est présenté séance tenante.

2017-1311-482 **MAIRE SUPPLÉANT**

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers qu'André Picard agisse comme maire suppléant pour les trois (3) prochains mois ou jusqu'à la nomination d'un nouveau maire suppléant.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 50.

Mario Lasalle, maire	Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.